

DECRET N° 2010-527 DU 31 DECEMBRE 2010

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, des Statuts de l'Agence Internationale pour les Energies Renouvelables, adoptés à Bonn (République Fédérale d'Allemagne), le 26 janvier 2009.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2009-177 du 05 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;
- Vu** le décret n° 2007-580 du 28 décembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie et de l'Eau ;
- Vu** les Statuts de l'Agence Internationale pour les Energies Renouvelables, adoptés à Bonn (République Fédérale d'Allemagne), le 26 janvier 2009 ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et du Ministre de l'Energie et de l'Eau ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 septembre 2010.

BY

DECRETE

Les Statuts de l'Agence Internationale pour les Energies Renouvelables, adoptés à Bonn (République Fédérale d'Allemagne), le 26 janvier 2009, et signés par le Bénin, le même jour, dont le texte se trouve en annexe, seront présentés à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, par le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et le Ministre de l'Energie et de l'Eau, qui sont chargés, individuellement ou conjointement d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,**

Le 26 janvier 2009 à Bonn (République Fédérale d'Allemagne), soixante-quinze (75) Etats, dont le Bénin, ont signé les Statuts de l'Agence Internationale pour les Energies Renouvelables, plus connue sous son acronyme anglais « IRENA ». L'Agence, qui a pour mandat de favoriser une transition mondiale rapide vers les énergies renouvelables, est la première organisation internationale exclusivement consacrée à cette question.

Elle compte déjà onze (11) Etats Parties, à savoir : les Emirats Arabes-Unis, le Kenya, le Liechtenstein, les Maldives, la Suède, l'Allemagne, la Norvège, Palau, Tonga, la Serbie et le Danemark.

La signature des Statuts de l'IRENA est l'aboutissement d'un long processus.

I- Genèse des Statuts

Ces dernières années, l'humanité s'est trouvée confrontée à d'immenses défis qui mettent en péril sa survie, notamment : le réchauffement planétaire, la diminution des ressources naturelles, la croissance démographique, la volatilité des coûts des produits pétroliers et la menace d'épuisement des énergies fossiles, dont l'exploitation a des conséquences désastreuses sur l'environnement. Ces problèmes mettent en exergue l'urgence d'une réponse collective de la Communauté internationale à travers l'adoption d'une politique énergétique orientée vers des sources d'énergie, écologiques et durables.

Les énergies renouvelables désignent toutes les formes d'énergie produites de manière durable à partir de sources renouvelables et qui, par ce fait, ne sont pas sujettes au risque d'épuisement qui grève les sources fossiles. Les formes d'énergies renouvelables sont : la bioénergie, l'énergie géothermique, l'énergie hydroélectrique, l'énergie des océans, notamment l'énergie marémotrice, l'énergie des vagues et l'énergie thermique des mers, l'énergie solaire et l'énergie éolienne.



Dans le cadre des réflexions sur la question, une conférence internationale a été organisée en 2004 sur les énergies renouvelables. Cinq (05) ans après cette rencontre, l'Agence Internationale pour les Energies Renouvelables (IRENA) a été créée à Bonn (Allemagne), le 26 janvier 2009, au cours d'une Conférence d'inauguration qui a connu la participation de cent vingt-quatre (124) pays du monde entier.

Une Commission préparatoire a été installée et a tenu sa première session dès le lendemain de la création de l'Organisation. Composée des Etats signataires des Statuts de l'IRENA, dont le Bénin, la Commission a pour mission de servir d'organe intérimaire jusqu'à l'entrée en vigueur desdits Statuts. Après Bonn, la Commission s'est déjà réunie à deux reprises, respectivement à Sharm El-Sheikh (Egypte), les 29 et 30 juin 2009, et à Abu Dhabi (Emirats Arabes-Unis), le 17 janvier 2010. Cette ville a été retenue, au cours de la deuxième session, pour abriter le siège de l'Organisation.

II - Contenu des Statuts

L'IRENA est une organisation intergouvernementale qui vise à encourager l'adoption accrue et généralisée et l'utilisation durable de toutes les formes d'énergies renouvelables, à savoir : la bioénergie, l'énergie géothermique, l'énergie hydroélectrique, l'énergie des océans, notamment l'énergie marémotrice, l'énergie des vagues et l'énergie thermique des mers, l'énergie solaire et l'énergie éolienne (*Article III*). A ce titre, elle est chargée :

- d'analyser, de suivre et, sans obligations pour les politiques des membres, de systématiser les utilisations et pratiques actuelles en matière d'énergies renouvelables, notamment des instruments d'action, des mesures incitatives, des mécanismes d'investissement, des technologies disponibles ;
- de fournir, à leur demande, des conseils et une aide pertinents à ses membres ;
- d'améliorer le transfert de connaissances et de technologies et d'encourager le développement de capacités et de compétences locales dans les Etats membres ;
- de stimuler et d'encourager la recherche, notamment sur les questions socio-économiques, et de favoriser les réseaux de recherche, la recherche conjointe, le développement et le déploiement des technologies ;
- fournir des informations sur le développement et la mise en place de normes techniques nationales et internationales se rapportant aux énergies renouvelables. (*Article IV- A*)

Dans le cadre de l'exécution de ses attributions énumérées ci-dessus, l'IRENA peut, sous certaines conditions, mener à bien des projets lancés et financés par ses membres. *(Article V)*

L'Agence accomplit sa mission en respectant des principes bien déterminés, notamment : la promotion de la paix et de la coopération internationales, la gestion rationnelle des ressources financières disponibles, l'égalité de tous les membres et le bénéfice équitable des avantages qu'elle peut leur procurer, et la coopération avec toutes autres entités intervenant dans le même domaine. *(Article IV- B)*

Peuvent être membres de l'IRENA, les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales d'intégration économique régionale, à condition d'avoir obtenu le transfert des compétences de leurs membres dans l'un au moins des domaines d'attribution de l'Agence, qui sont désireux et en mesure d'agir conformément aux objectifs de l'IRENA *(Article VI)*. Les membres de l'Agence sont astreints à des contributions budgétaires obligatoires, établies sur la base du barème des quotes-parts des Nations Unies. *(Article XII)*

L'Agence est dotée de la personnalité juridique internationale. Elle jouit sur le territoire de chaque Etat membre, sous réserve de la législation nationale de celui-ci, de la capacité juridique nationale nécessaire à l'exercice de ses fonctions et à l'accomplissement de sa mission. Elle conclut, avec les Etats membres sur les territoires desquels elle est représentée, un Accord spécifique sur les privilèges et immunités. *(Article XIII)*

L'IRENA dispose des organes ci-après :

- une Assemblée ;
- un Conseil ; et
- un Secrétariat. *(Article VIII)*

Organe suprême de l'Agence, l'Assemblée est composée de tous les membres de l'IRENA. Elle se réunit en session ordinaire une fois par an et peut discuter de tout sujet relevant du champ d'application des Statuts de l'Agence ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de ses organes. L'Assemblée élit les membres du Conseil et désigne le Directeur Général du Secrétariat. *(Article IX)*

Le Conseil est composé d'au moins onze (11) et d'au plus vingt et un (21) représentants des membres de l'Agence. Il se réunit deux fois par an au siège de l'Organisation. Le Conseil facilite les consultations et la coopération entre les membres. *(Article X)*

Administré par un Directeur Général, le Secrétariat apporte son appui aux organes de l'Agence dans l'exercice de leurs fonctions. (*Article XI*)

III – Intérêt du Bénin à ratifier les Statuts de l'IRENA

Le Bénin dépend de l'étranger en matière d'énergie, ses besoins énergétiques étant couverts, en grande partie, grâce aux importations effectuées essentiellement à partir de pays voisins, en l'occurrence le Ghana, le Togo et le Nigeria, pour ce qui est de l'énergie électrique. La production énergétique nationale est extrêmement insuffisante.

Les bouleversements intervenus dans l'environnement international ces dernières années, avec notamment le renchérissement des coûts des produits pétroliers, font courir de graves menaces sur l'approvisionnement du Bénin en énergie.

Par ailleurs, l'exploitation des énergies fossiles, qui sont très polluantes par nature, a contribué pour une part non négligeable aux changements climatiques observés sur toute la planète.

Face à ces considérations, les énergies renouvelables (bioénergie, énergie géothermique, énergie hydroélectrique, énergie des océans, biomasse, solaire, éolienne) constituent une alternative prometteuse et crédible pouvant aider à la diversification des sources d'approvisionnement énergétique et, à terme, à l'autonomie énergétique de notre pays. Et l'IRENA peut contribuer au succès de cette politique.

En effet, l'IRENA est la première organisation internationale créée dans le domaine des énergies renouvelables. Elle est un creuset de rencontres et de partage des expertises pour diffuser le savoir et les innovations, améliorer les règlements et promouvoir l'adoption, à l'échelle mondiale, des technologies d'énergies renouvelables.

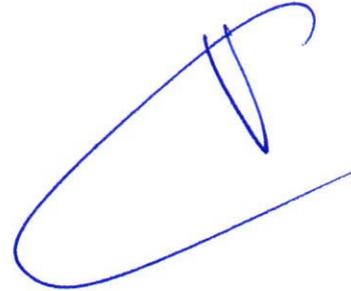
Le Bénin a signé les Statuts de l'Agence, le 26 janvier 2009. La pleine appartenance de notre pays à cette Organisation, qui passe par la ratification de ses statuts, peut lui être bénéfique à plus d'un titre. Elle permettra notamment de bénéficier de l'expertise et de l'assistance de l'Agence, ainsi que de l'expérience des autres pays membres, pour acquérir toutes les technologies nécessaires pour l'exploitation des énergies renouvelables.

La diffusion à grande échelle, grâce à l'appui de l'IRENA, des technologies connexes aux énergies renouvelables aura pour avantage de baisser les coûts de cette source d'énergie et d'impulser le développement des activités économiques en milieu rural, faisant ainsi reculer la pauvreté.

Eu égard à ce qui précède, nous avons l'honneur, **Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés**, de soumettre à l'appréciation de votre **Auguste Assemblée**, pour autorisation de ratification, les Statuts de l'Agence Internationale pour les Energies Renouvelables, adoptés à Bonn (République Fédérale d'Allemagne), le 26 janvier 2009.

Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

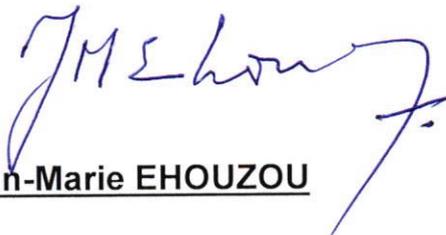
Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI.-

Le Ministre des Affaires Etrangères,
de l'Intégration Africaine, de la Francophonie
et des Béninois de l'Extérieur,

Le Ministre de l'Energie et de
l'Eau,



Jean-Marie EHOZOU



Sacca LAFIA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HJC 2 MECPDEPPCAG 4 MAEIAFBE 4 MEE 4 SGG 4 JO 1.

LOI N°2010-

portant autorisation de ratification des Statuts de l'Agence Internationale pour les Energies Renouvelables, adoptés à Bonn (République Fédérale d'Allemagne), le 26 janvier 2009.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du....., la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée, la ratification par le Président de la République, des Statuts de l'Agence Internationale pour les Energies Renouvelables, adoptés à Bonn (République Fédérale d'Allemagne), le 26 janvier 2009.

Article 2 : La présente Loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée
Nationale